

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 737 (3ème Rect)

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 E, insérer l'article suivant:**

Toute personne qui signale ou révèle une information relative à un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude de l'information encourt une peine d'amende de 200 000 €.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article étant également tenue de rembourser la contribution qui lui a été versée en application de l'article 6 F de la présente loi.

En cas de témoignage mensonger avéré, la commission des sanctions, mentionnée à l'article 2 de la présente loi, peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage d'une communication permettant de rétablir la réputation de l'entité visée par le lanceur d'alerte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été soumis par le Barreau de Paris.

Il convient de limiter et dissuader tout témoignage de lanceur d'alerte « avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude de l'information » auprès du service national chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption.

Cet amendement propose donc de compléter l'article 6 du présent texte sur le modèle de l'article 434-13 du code pénal, relatif au témoignage mensonger, et de l'article 14 de la proposition de loi de Yann Galut sur le cadre général de protection des lanceurs d'alerte.

Il prévoit ainsi que toute personne qui signale ou révèle une information relative à un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude de l'information encourt une peine d'amende de 200 000 €.

Il complète toutefois l'article 14 dans la mesure où il prévoit le remboursement des frais de protection juridique assurés par le service national chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption.

Enfin, il est proposé que la commission des sanctions se charge de publier un démenti suite à la condamnation du dit lanceur d'alerte, l'atteinte à la réputation de la personne ou de l'entité concernée par son témoignage pouvant être dévastatrice.